

S'il convient à une partie estimant une mesure de l'office injustifiée, de s'approcher d'une façon ou d'une autre du Préposé pour lui demander le redressement de cette mesure, au lieu de s'engager immédiatement dans la voie régulière de la plainte, elle ne saurait prétendre suspendre de la sorte les délais fixés en conformité à la loi ; une telle démarche, en effet, ne saurait être assimilée à un recours ensuite duquel l'office serait tenu de statuer à nouveau, car la loi n'a pas prévu semblable recours préalablement à la voie de la plainte auprès des autorités de surveillance. L'office de Courtelary n'était donc point tenu à prendre une nouvelle décision après la lettre de Voumard du 24 février ; il n'en a pris non plus aucune en réalité ; il s'est borné à répondre bienveillamment au recourant qu'il n'avait pas à modifier la teneur de l'avis du 19 février ; et il est évident que, dans ces conditions, l'on ne se trouve point en présence d'une nouvelle décision de l'office, capable d'engendrer un nouveau délai en lieu et place de celui imparté par l'avis du 19 février.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

50. *Arrêt du 26 mai 1903, dans la cause Pertuiset
et consorts.*

Saisie ; prétendu retard injustifié dans la réalisation. — Portée de
Part. 122 LP, art. 132 eod.

I. Sur la réquisition d'Eugène Pertuiset, poursuite N° 50 927, et celle des trois autres recourants, poursuite N° 50 961, l'Office des poursuites de Genève saisit à l'encontre de dame Veuve Joséphine Gay née Pertuiset à Genève « les droits » de la débitrice dans six parcelles de terrain inscrites sur » les registres du cadastre de la commune d'Anières, comme

» étant possédées par Pertuiset André fils de Benoit. » Ainsi qu'il appert de tout le dossier, ces droits de la débitrice ne constituent pas autre chose qu'une part de succession encore indivise.

II. Au reçu de la réquisition de vente formulée par les créanciers, l'office, se conformant à l'art. 132 LP, demanda à l'Autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation à suivre en l'espèce.

Par décision du 3 décembre 1902, l'Autorité de surveillance commit le notaire Vuagnat aux fins de procéder d'abord à la détermination, puis à la réalisation de la quote-part revenant à la débitrice dans la succession André Pertuiset.

III. Le 7 mars, la réalisation n'ayant pas encore eu lieu, les créanciers poursuivants portèrent plainte contre l'office pour retard non justifié, demandant qu'il fût fait application de l'art. 122 LP.

Le notaire Vuagnat fut alors appelé par l'Autorité de surveillance à fournir les renseignements nécessaires sur l'état actuel des choses, et il présenta un rapport dans lequel il expose très longuement et d'une manière absolument détaillée les raisons qui ne lui ont pas encore permis de déterminer exactement la part de la débitrice dans la succession en question, ni conséquemment de procéder à la vente.

L'Autorité de surveillance, par décision du 20 mars, écarta la plainte comme mal fondée, par les motifs ci-après : le notaire commis à la détermination et à la réalisation des droits saisis n'a pas encore rendu compte de ses opérations à l'office ; il n'y a donc, de la part de ce dernier, aucun retard non justifié ; il y aura lieu cependant de tenir la main à ce que, de la part du notaire commis, il ne se produise pas de retards inutiles.

IV. C'est contre cette décision que, par mémoire en date du 15 avril, Eugène Pertuiset et consorts recourent au Tribunal fédéral, en faisant valoir les arguments suivants : en application de l'art. 132 LP, l'Autorité de surveillance a confié la réalisation des biens saisis à un notaire ; mais, de ce que celui-ci est ainsi substitué à l'office pour cette réalisation, il

ne s'ensuit pas que cette dernière ne doive pas avoir lieu dans le délai d'un mois fixé par l'art. 122 LP ; or, la réquisition de vente a été présentée le 7 octobre 1902, et la réalisation n'est pas encore intervenue ; le retard injustifié est donc évident ; et, à teneur de l'art. 17 LP, c'est en tout temps qu'il peut être porté plainte pour retard injustifié.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le seul argument invoqué par les recourants pour prétendre à l'existence d'un retard injustifié, consiste à dire que, contrairement à la disposition de l'art. 122 LP, la réalisation des biens saisis n'a pas eu lieu dans le délai d'un mois dès la réquisition de vente.

Cet argument serait concluant si l'art. 122 était applicable en l'espèce, mais tel n'est pas le cas.

Ce n'est que pour les *biens meubles, y compris les créances*, que la loi, dans son art. 122, a fixé le délai d'un mois dès la réquisition de vente pour la réalisation.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'autres biens, spécialement de ceux spécifiés à l'art. 132, — usufruit, part dans une succession indivise, une société ou toute autre communauté, — la loi se borne à disposer d'une manière générale que l'Autorité de surveillance fixe le mode de réalisation et peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure, *sans déterminer aucun délai pour la réalisation*.

Cette absence, dans la loi, d'une disposition déterminant un délai de réalisation dans les cas de l'art. 132, n'est point une omission, ni une lacune, et ne constitue point une imperfection de la loi, elle a été voulue et était imposée par les circonstances. L'on comprend en effet, lorsqu'il s'agit de biens meubles ou immeubles *déterminés*, ou d'une créance, que le législateur ait pu fixer un délai de réalisation, car, dès que les biens saisis sont déterminés, il est possible de procéder à leur estimation et à leur réalisation.

Il n'en est plus ainsi lorsque l'on se trouve en présence d'une part dans une succession indivise, dans une société ou dans toute autre communauté ; la détermination du montant et de la valeur de cette part peut, selon les circonstances,

demander un temps considérable et nécessiter toute une série d'opérations très compliquées. Or, tant et aussi longtemps que cette détermination n'est pas intervenue, la vente ne saurait avoir lieu sans compromettre, suivant les cas même très gravement, les intérêts du créancier ou ceux du débiteur.

C'est la raison pour laquelle il n'était pas possible de fixer dans la loi, et qu'il n'a pas été fixé de délai pour la réalisation de biens de cette nature.

2. Cela ne veut pas dire toutefois que, dans les cas de l'art. 132, un recours pour retard non justifié soit toujours et radicalement impossible. Cela signifie seulement que, pour établir un tel retard non justifié dans les cas de l'art. 132, l'on ne peut invoquer l'art. 122, et qu'il faudra bien plutôt démontrer dans chaque cas l'existence d'un retard non justifié par les circonstances, dû par exemple à la faute ou à la négligence de l'office ou du gérant commis à la réalisation.

En l'espèce, les recourants n'ont même pas tenté une telle démonstration, ni même simplement allégué que les motifs invoqués par le notaire Vuagnat dans son rapport pour justifier le retard qui lui est reproché, ne fussent pas fondés.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

51. Entscheid vom 26. Mai 1903 in Sachen Wyß.

Unpfändbarkeit einer « Konsumdividende » ? — Art. 93 Schuldb.-u. K.-Ges.

I. In einer Betreibung, die der Rekurrent Wyß gegen Bisette Schenker-Schibler in Olten angehoben hatte, erklärte das Betreibungsamt Olten-Gösgen einen Anspruch der Schuldnerin an der Dividende des Konsumvereins Olten im Werte von 8 Fr. für